

**AVENANT N°2
A L'ACCORD DEFINISSANT LES REGLES D'ABONDEMENT
APPLICABLES AUX SALARIES DE BNP PARIBAS SA AU TITRE
DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE) DU GROUPE BNP PARIBAS**

ENTRE :

BNP Paribas SA,
Société Anonyme au capital de 2 233 569 514 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449, dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens à Paris 9^{ème}, représentée par Cécile CRANSAC, Responsable des Relations Sociales de BNP Paribas SA, ci-après "l'entreprise" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives des salariés de BNP Paribas SA ci-après, représentées respectivement par leur délégué syndical :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Représentée par Monsieur Stefan DESBOURDES,

Le Syndicat National de la Banque/Confédération Française de l'Encadrement-
Confédération Générale des Cadres (SNB/CFE-CGC)
représenté par Monsieur Eric d'AMBRA,

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignées "les parties signataires", il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Un accord d'entreprise définissant les règles d'abondement en faveur des salariés de BNP Paribas SA, au titre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe BNP Paribas du 21 décembre 2009 modifié par avenants, dont le dernier prévoit une évolution de la gestion financière à compter du 1^{er} janvier 2026, ci-après désigné le "PEE du Groupe BNP Paribas" ou le "PEE", a été conclu le 13 janvier 2023, modifié par avenant du 19 novembre 2024.

Les parties signataires ont souhaité accompagner cette évolution au niveau de l'entreprise en élargissant les supports de placement éligibles à l'abondement dans le PEE.

En suite de quoi, il est conclu le présent avenant, qui se substitue à compter de sa date de prise d'effet, aux dispositions de l'article 2 de l'accord précité du 13 janvier 2023 modifié par avenant du 19 novembre 2024, dit "accord initial".

Les autres dispositions de l'accord initial, dont le montant de l'abondement, demeurent inchangées.

cc

sd

DAS

ARTICLE 1 – VERSEMENTS ABONDES

L'article 2 de l'accord initial est désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2 - VERSEMENTS ABONDES, SUPPORTS DE PLACEMENT ELIGIBLES A L'ABONDEMENT

L'entreprise abonde :

- *les versements volontaires effectués ;*
- *la prime d'intéressement et la prime de partage de la valeur éventuellement affectées,*

dans tous les supports de placement du PEE du Groupe BNP Paribas à l'exception du FCPE Multipar Monétaire Selection.”

ARTICLE 2 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent avenant sera communiqué aux salariés par les supports de communication habituels utilisés au sein de l'entreprise.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION

L'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-12 du Code du travail.

Le présent avenant qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 est conclu pour une durée indéterminée. Il suit les conditions de modification et de dénonciation de l'accord initial qu'il modifie.


ARTICLE 4 – DEPOT, PUBLICITE

Le présent avenant ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, prévue à cet effet.

Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 24 novembre 2025

	Nom des signataires	Signatures
Pour BNP Paribas SA	Cécile CRANSAC	
Pour la CFDT	Stefan DESBOURDES	<i>Desbordes</i>
Pour le SNB/CFE-CGC	Eric d'AMBRA	